



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n° 2023-302 autorisant M. François DEHONDT, entomologiste et membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), à se rendre dans la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet pour y réaliser un inventaire des criquets du genre tetrax

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment, la section I consacrée aux réserves naturelles nationales,

Vu l'article L.214-6 du code de l'environnement relatif au droit des tiers,

Vu les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,

Vu le décret n°99-154 du 4 mars 1999 modifié portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet (Ardennes) sur le territoire des communes de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'article 6 du décret interministériel n°99-154 du 4 mars 1999 sus-visé précisant qu'« [...] il est interdit (...) sous réserve (...) d'autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après avis du comité consultatif, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques (...) ou de les emporter hors de la réserve;»,

Vu la demande de M. François DEHONDT présentée par courriel le 04 avril 2022,

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de la pointe de Givet,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1 :

M. François DEHONDT demeurant 38, boulevard Hippolyte Faure 51000 Châlons-en-Champagne est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 :

M. François DEHONDT est autorisé à pénétrer dans la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet, à pied, hors des sentiers et chemins autorisés. Sa présence dans les espaces et hors des sentiers autorisés est justifiée par sa recherche de criquets du genre tetrix. Il devra, à cet effet, respecter les engagements qu'il a pris dans sa demande et les prescriptions émises aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

L'observation se fait sur place. La capture des criquets du genre tetrix est autorisée à condition que les spécimens capturés soient relâchés sur le terrain.

La sortie hors de la réserve est autorisée pour identifier le « Tetrix bipunctata » quand sa détermination immédiate est impossible ou difficile sur place.

La recherche des criquets du genre Tetrix n'exclue pas l'observation éventuelle d'autres espèces de criquets présents lors des observations de terrain.

Article 4 :

Préalablement à ses prospections, M. DEHONDT contacte les gestionnaires pour une réunion de terrain destinée à informer les propriétaires privés et les maires de Charnois, Chooz, Fromelennes, Foisches, Givet et Rancennes de l'intérêt de la recherche et des lieux de prospections. Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires et le président du parc naturel régional des Ardennes (PNR) sont invités.

Les prospections sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la réserve. Leurs dates sont, si possible, précisées au préfet, au directeur départemental des territoires, aux co-gestionnaires de la réserve, aux propriétaires et aux maires concernés.

Article 5 : M. DEHONDT devra être en possession d'une copie de la présente décision.

Article 6 :

Il est rappelé que, pour minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel, :

- sont interdits les feux, les cigarettes et tous les produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- sont interdits l'abandon, le dépôt ou le débarras, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, de tous détritiques de quelque nature que ce soit ;
- sont obligatoires la collecte, le tri et l'élimination de tous les déchets présents sur le site de la réserve.

Article 7 :

Le résultat des recherches de M. DEHONDT est communiqué aux membres du comité

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 9 :

La durée de validité du présent arrêté est de deux mois à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 10 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Pendant ce délai, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture, BP 60 002, 08 005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Grande Arche de la Défense - Paris Sud/Tour Séquoia 92055 - La Défense Cedex,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 11 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au pétitionnaire,
- transmis, pour information, aux membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Givet.
- transmis pour affichage, aux maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant au moins un mois.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Ardennes, le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes de Givet, Rancennes, Foisches, Fromelennes, Chooz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 09 JUIN 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

